

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre III - Règles d'organisation

Section 1 - Règles d'organisation applicables à l'ensemble des prestataires de services d'investissement

Sous-section 4 - Transactions personnelles

Règlement général de l'AMF

Article 313-12 en vigueur du 28 août 2008 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 313-12

Les articles 313-10 et 313-11 ne s'appliquent pas aux types de transactions personnelles suivants :

1° Les transactions personnelles exécutées dans le cadre d'un service de gestion de portefeuille sous mandat et sans aucune instruction préalable concernant la transaction entre le gestionnaire du portefeuille et la personne concernée ou une autre personne pour le compte de qui la transaction est exécutée ;

2° Les transactions personnelles sur des parts ou actions d'OPCVM pour autant que la personne concernée et toute autre personne pour le compte de laquelle les transactions sont effectuées ne participent pas à la gestion de ces OPCVM.

« Ne sont pas visés par l'alinéa précédent les OPCVM relevant des articles L. 214-35-2, L. 214-37, L. 214-42 et R. 214-32 du code monétaire et financier. »

-
- ↘ Version en vigueur du 9 octobre 2015 au 2 janvier 2018
-
- ↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 8 octobre 2015
-
- ↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013
-
- ↘ **Version en vigueur du 28 août 2008 au 20 octobre 2011**